



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER



*Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Auvergne*

Aurillac, le 10 novembre 2009

Département du Cantal

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter un centre de transfert de déchets ménagers,
dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux de
Tronquières sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère
par la CABA**

Rapport de l'inspecteur des installations classées

I- INTRODUCTION

Dans un courrier de demande daté du 21 août 2009, accompagné d'un dossier déposé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement monsieur Jacques MEZARD, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sollicite de Monsieur le Préfet du Cantal l'autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux, sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Tronquières, sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère.

Le présent rapport fait la synthèse de la procédure réglementaire associée à cette demande.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr



LA DRIRE AUVERGNE EST CERTIFIEE ISO 9001

Tél. : 33 (0) 4 71 43 40 80 – fax : 33 (0) 4 71 43 40 89
15, boulevard du Vialenc 15000 AURILLAC
www.auvergne.drike.gouv.fr

II- Le site d'implantation :

II.1 - le projet lui-même :

Le projet sera implanté sur l'emprise de l'ISDND, plus particulièrement à l'entrée du site, sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Surface
Aurillac	Section CO n°16 et 34	14000 m ²
Arpajon sur Cère	Section BC n°1	

II-2- L'ISDND accueillant le projet :

II.2.1- descriptif sommaire :

L'ISDND est implantée au Sud Ouest d'Aurillac / Arpajon sur Cère. Elle est située à proximité de l'aérodrome d'Aurillac. L'emprise autorisée s'étend sur plusieurs parcelles d'Aurillac et Arpajon sur Cère.

Les casiers sont situés en contrebas d'un bâtiment d'accueil dans lequel était installée une usine de broyage, en service depuis 1989, arrêtée fin 2008 et démantelée.

Un pont bascule est situé à l'entrée du site, il permet la pesée de l'ensemble des apports effectués. Un portique de contrôle de la non radioactivité des déchets est en service depuis mars 2005.

Le centre d'enfouissement comporte un total de 7 casiers : les casiers 1 à 4 ont été exploités entre 1989 et 2000.

Le casier 5 a été exploité dans une première phase de 2000 à 2002. Des rehausses ultérieures ont été réalisées, dont l'ultime a été exploitée jusqu'à début 2008.

Le casier 6 a été exploité de mai 2002 à mi 2007.

Le casier 7 a été construit en 2007. Son exploitation a démarré début 2008, pour une fin d'exploitation prévue fin 2011.

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les suivants :

- les ordures ménagères ,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déblais et gravats
- les déchets verts
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères.
- Les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement.
- Les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- Les boues en provenance de l'assainissement urbain sous réserve d'une siccité supérieur à 30 %.

La moyenne mensuelle des apports est de l'ordre de 2000 tonnes/mois, pour un total annuel atteignant 25 000 tonnes (avec l'accueil de collectivités dont les sites d'enfouissement ont fermé).

II.2.2 – situation réglementaire de l'ISDND :

L'exploitation par la CABA est autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-218 du 8 février 2008, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2009-539 du 24 avril 2009 entérinant la cessation partielle d'activité (suppression de l'unité de broyage)

III – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1 – le demandeur

La CABA est un établissement public de coopération intercommunale, maître d'ouvrage de la filière du traitement des déchets ménagers et assimilés, comprenant notamment l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Tronquières.

3.2 - le projet et ses caractéristiques :

3.2.1 : justification du projet

Les tonnages à traiter sur l'ISDND ont augmenté avec l'accueil de déchets provenant des collectivités externes à la CABA. D'autre part, la durée résiduelle de vie de l'ISDND est limitée (prévision fin 2011) et la démarche de recherche de nouveaux sites de stockage qui viendront en relais est encore à finaliser.

La CABA souhaite donc développer sur le site de Tronquières les activités de transfert suivantes :

- transit d'ordures ménagères : 20 000 tonnes / an
- transit de Déchets Industriels Banaux (DIB) 12 000 tonnes / an
- broyage et récupération de déchets verts : 5000 tonnes /an
- transit de gravats : 2500 tonnes / an.

Compte tenu de l'urgence à agir (souhait de mise en œuvre dès septembre 2009) une demande d'autorisation temporaire est formulée.

3.2.2 : Nature du projet :

- les ordures ménagères :

Le centre de transfert d'ordures ménagères aura pour fonction de regrouper les déchets issus de la collecte sur les communes adhérentes au Syndicat Mixte Ouest Cantal Environnement, dans des caissons étanches de grande capacité avant leur départ en camion polybennes vers une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux autorisée hors département en vue de leur traitement final.

Ces opérations se feront à l'intérieur de l'ancien bâtiment de broyage désaffecté.

- les DIB

De même, les DIB provenant du territoire collecté par la CABA et ses clients seront déposés sur une zone dédiée, regroupés et expédiés en semi remorques vers un centre de traitement habilité.

Ces opérations se feront également dans l'ancien bâtiment de broyage.

- les déchets verts

En ce qui concerne les déchets verts, ils seront stockés sur la zone déjà utilisée à ce jour. Ces campagnes de broyage seront organisées et les déchets seront expédiés vers des installations externes. Le broyeur mobile utilisé aura une puissance inférieure à 500 kW.

- les gravats :

Les gravats proviennent essentiellement des différentes déchetteries de la CABA.

Il s'agira d'opérer un regroupement / expédition au moyen de camions bennes. Une zone dédiée sera installée à l'arrière de l'ancien bâtiment de broyage.

Ces activités sont soumises à la législation des installations classées :

<i>N° rubrique</i>	Désignation des activités	Origine des déchets susceptibles d'être admis sur le site	Quantité	Régime (1)
Transfert de déchets non dangereux				
322 A	Ordures ménagères et assimilés	Territoire des communes collectées par la CABA et collectivités adhérentes au SMOCE	OM : 20 000 tonnes/an Déchets verts : 5000 tonnes/an Encombrants : 2500 T/an	A
167a	Déchets industriels banals	DIB : territoires collectés par entreprises clientes de la CABA	DIB : 12 000 tonnes/an	A
Activités connexes classées				
2171	Dépôts de supports de culture n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole		4000 m ³	D
2260-2b	Broyage, concassage, criblage déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage et décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel, la puissance installée des machines étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		500 kW	D

(1) Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration DC – Déclaration avec contrôle



3.2.3 : Aménagements du site :

Les opérations de transfert des OM/DIB se feront entièrement à l'intérieur de l'ancien bâtiment de broyage désaffecté. Ce dernier sera modifié pour faciliter la circulation des véhicules et les activités de regroupement (déchargement, regroupement, reprise de déchets). Le stockage temporaire d'OM occupe 125 m² et celui de DIB occupe 250 m². Les zones de circulation autour du bâtiment seront imperméabilisées.

3.2.4 : fonctionnement :

Une personne sera présente en permanence sur le site pour effectuer tous les travaux quotidiens nécessaires au fonctionnement et à l'entretien.

Les plages horaires de fonctionnement prévues sont 7h à 18h00 du lundi au samedi.

Un contrôle d'admission sera effectué avant tout déchargement des ordures ménagères.

En dehors des horaires d'ouvertures, l'accès sera interdit et fermé.

3.3 – les inconvénients et moyens de prévention

3.3.1. pollution des eaux

Le pétitionnaire indique qu'aucune consommation d'eau (hors vestiaires et toilettes) n'est liée aux activités de transit.

Les modalités de gestion de ces eaux sont inchangées.

L'ensemble des eaux pluviales rejoint le réseau des eaux pluviales internes de l'ISDND et in fine la STEP de Souleyrie.

3.3.2. Pollution atmosphérique :

Seul le trafic induit par le fonctionnement du site pourrait avoir un impact sur l'air. Compte tenu du mode d'exploitation en caisson étanche, les envols et les poussières devraient être très limités.

3.3.3. Odeurs :

Afin de maîtriser les éventuelles odeurs qui peuvent être induites par les ordures ménagères, les déversements de déchets sont réalisés en caissons étanches, les déchets sont évacués sous 24 heures et la trémie nettoyée quotidiennement.

3.3.4. Faune, Flore, milieu naturel, paysages, patrimoine :

Les activités seront effectuées sur l'emprise du site d'enfouissement, sans modification significative susceptible de modifier notamment l'environnement.

3.3.5. Bruit, transports, commodité du voisinage :

Le nombre de rotations supplémentaires par rapport à la situation avant projet est de 11 PL soit 0,3 % du trafic local, ce qui ne constitue pas une modification notable.

En ce qui concerne le voisinage, le projet se trouve sur une zone historiquement dédiée à la gestion des déchets. Les premières habitations permanentes sont situées à plus de 300 m. Les plus proches riverains sont les personnes accueillies sur l'aire d'accueil des gens du voyage. Cependant, en fonctionnement normal le projet ne générera pas d'odeurs, de poussières et son impact visuel sera faible. L'impact principal pourrait être lié aux niveaux sonores. Des mesures seront effectuées pour vérifier la conformité et le cas échéant engager des travaux complémentaires. Les impacts sur la commodité du voisinage sont considérés maîtrisés.

3.3.6. Impact sanitaire :

Les sources potentielles de danger au plan sanitaire retenues par le pétitionnaire sont :

- les gaz d'échappement des véhicules et poussières
- les déchets traités sur le site
- les eaux usées
- le bruit et les odeurs

L'analyse de l'exploitant, basée sur l'activité elle-même, le transit des déchets n'étant que temporaire, non génératrice de lixiviats et de biogaz susceptibles d'utiliser les vecteurs eau et air, conclut à l'absence réelle de danger en termes d'émissions de polluants liquides ou gazeux, de bruits et d'odeurs qui remettraient en cause la santé des populations.

3.3.7. Coût environnemental :

Au titre des mesures compensatoires à l'impact environnemental, le pétitionnaire met en avant les coûts liés au renforcement des murs, à l'imperméabilisation du site, pour un total de 147 k€ HT.

3.4 – les risques et moyens de prévention

Les intérêts à protéger à proximité des installations sont l'aire d'accueil des gens du voyage et, dans une moindre mesure l'aérodrome (fumées en cas d'incendie). L'activité de transfert des déchets ne présente pas de risque chimique ou d'explosion. Les incendies peuvent concerner les camions ou les locaux. Cependant, le risque est limité et maîtrisable compte tenu du conditionnement des déchets et du faible temps de séjour.

3.5 – La notice d'hygiène et de sécurité du personnel :

Les agents auront des consignes à respecter, les risques seront signalés.

IV – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1. Procédure d'autorisation temporaire :

La demande est formulée en application de l'article R.512-37 du Code de l'Environnement.

Article R.512-37 du Code de l'Environnement

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R.512-28. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R.512-39.

Compte tenu de la nécessité d'économiser la capacité de stockage résiduelle de Tronquières, l'inspection estime cette demande recevable. L'autorisation est cependant limitée dans le temps à 2 fois 6 mois maximum. Pour aller au delà, l'exploitant doit

procéder en parallèle à la procédure complète incluant l'enquête publique et administrative.

4.2. Inventaire des textes en vigueur

- Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Circulaire DPPN/SCI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains
- Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en déclaration selon la rubrique 2660

L'inspection précise que certains textes de la réglementation relative aux installations classées ne s'appliquent pas aux centres de transfert de déchets : c'est le cas des arrêtés ministériels du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

4.3. Principaux enjeux environnementaux :

Les principaux enjeux environnementaux liés à la mise en place du centre de transfert d'ordures ménagères identifiés par l'inspection des installations classées concernent :

1. le risque de pollution des eaux :

L'exploitant est tenu de procéder au lavage journalier des zones de transfert, qu'il a omises dans son dossier. Cependant les quantités en jeu sont faibles (200 à 300 litres par jour au maximum) et les eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales internes de l'ISDND, dirigées vers la STEP de Souleyrie.

L'inspection signale que la convention de rejet doit être finalisée et que l'examen de la faisabilité d'évacuer les eaux de ruissellement (toitures, aires revêtues) d'un traitement systématique en STEP doit être réalisé.

2. odeurs - bruits.

Les nuisances concernent plus spécifiquement les odeurs et les bruits.

Les odeurs seront limitées par le fonctionnement même du centre de transfert (24 h maximum de transfert des OM sur le site). Une campagne de bruit devra être réalisée et en cas de dépassement, des travaux devront suivre (capotage, insonorisation, modification des circulations...).

4.4. Proposition de l'inspection

Les prescriptions :

Le projet d'arrêté préfectoral proposé reprend les prescriptions générales applicables fixées dans l'arrêté d'autorisation de l'ISDND, complétées principalement par les prescriptions de la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus et notamment :

- les horaires de réception et d'évacuation des déchets,
- l'interdiction de faire transiter par la station des déchets non refroidis ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos,
- le nettoyage journalier du site et sa désinfection en tant que de besoin,
- la mise en dératisation permanente ainsi qu'éventuellement la mise en œuvre de moyens pour lutter contre les insectes et les odeurs,
- l'entretien régulier de toutes les voies de circulation et de stationnement.



Par ailleurs, certaines prescriptions liées à l'implantation du site sont proposées :

- suivi de la phase de travaux avec gestion spécifique des sols

4.5. Conclusion de l'inspection des installations classées

Considérant que l'exploitation d'un centre de transfert pour les déchets ménagers résiduels collectés dans le secteur géographique en vue de leur élimination dans un centre de stockage dûment autorisé peut être admise parce qu'elle reste temporaire, même si cette décision n'est pas conforme aux orientations du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés approuvé, lorsque le lieu d'élimination finale est situé hors département.

Considérant les engagements présentés par le pétitionnaire pour réduire les dangers et inconvénients définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

L'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, la demande d'autorisation présentée par la CABA sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

